



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 31

(2014, chapitre 20)

Loi prolongeant le mandat de la personne désignée pour remplir temporairement les fonctions du directeur général des élections

Présenté le 5 décembre 2014

Principe adopté le 5 décembre 2014

Adopté le 5 décembre 2014

Sanctionné le 5 décembre 2014

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que le mandat de la personne désignée le 12 juillet 2014 pour remplir temporairement les fonctions du directeur général des élections est prolongé jusqu'à ce qu'un directeur général des élections soit nommé ou jusqu'au 11 juillet 2015, selon la première de ces échéances.

Projet de loi n^o 31

LOI PROLONGEANT LE MANDAT DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE POUR REMPLIR TEMPORAIREMENT LES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré le délai prévu à l'article 483 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), le mandat de la personne désignée le 12 juillet 2014 pour remplir temporairement les fonctions du directeur général des élections est prolongé jusqu'à ce qu'un directeur général des élections soit nommé ou jusqu'au 11 juillet 2015, selon la première de ces échéances.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2014.